

époque à fixer par le gouverneur de la province de Liège, un péage égal aux 2/5 du droit de barrière des routes de l'État, sur le chemin vicinal se dirigeant de la commune de Fléron vers Surfossé.

La présente autorisation est accordée à la condition que le chemin en question sera porté à une largeur de 7 mètres non compris les fossés.

Le conseil communal de Laerne (Flandre orientale) à percevoir pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par le gouverneur de la province, un péage égal à la moitié du droit de barrière des grandes routes sur la chaussée vicinale qui relie cette localité à la route concédée de Sand à Termonde.

Le conseil communal d'Aubel (Liège) à percevoir un droit de péage sur la première section du chemin d'Aubel à Aix-la-Chapelle.

Les lois et les règlements relatifs à la police du roulage, au mode de perception, ainsi que le cahier des charges de la perception du droit de barrière des routes de l'État sont déclarés applicables aux chemins vicinaux désignés ci-dessus. (*Monit. du 12 avril 1854.*)

157. — 12 AVRIL 1854. — *Loi qui approuve les deux conventions, l'une littéraire, l'autre commerciale, conclues le 22 août 1852, le traité de commerce conclu le 27 février 1854, entre la Belgique et la France, et l'article additionnel signé le même jour (1).* (*Monit. du 22 avril 1854.*)

Léopold, etc. Vu l'art. 68 de la constitution, portant que :

« Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement les Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres. »

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les deux conventions, l'une littéraire, l'autre commerciale, conclues le 22 août 1852; le traité de commerce conclu le 27 février 1854, entre la Belgique et la France, et l'article additionnel signé le même jour, sortiront leur plein et entier effet.

Art. 2. À partir de la mise à exécution de ce traité, les marchandises ci-après désignées seront soumises aux droits suivants, savoir :

	DROITS D'ENTRÉE.		ASSIMILATIONS.	
	BASE.	QUOTITÉS.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.	
Bois d'ébénisterie (a)	} en grume ou non sciés . . . mètre cube.	Fr. c. 3 »	(a) Le gouvernement déterminera le mode de constater les quantités.	
		sciés de plus de 5 centimètres d'épaisseur. id.		6 »
		de 5 centimètres et moins. id.		9 »
Bois de teinture	Libre.		(c) Le gouvernement déterminera les conditions à remplir pour que l'huile d'olive soit admissible comme huile de fabrique.	
Coton en laine.	Libre.			
Huiles (b)	} d'olive et autres huiles alimentaires (b)	100 kil. 15 »	(d) Comprenant le soufre brut et en canon et la fleur de soufre.	
		d'olive de fabrique (c). id.		2 »
Soufre (d)	Libre.			

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à négocier avec les États qui seraient disposés à accorder la réciprocité sous ce rapport, des arrangements d'après lesquels le droit de patente des commis voyageurs respectifs serait fixé à un taux

uniforme, mais qui ne pourrait, toutefois, descendre au-dessous de vingt francs, additionnels compris.

Art. 4. Le § 1^{er} de l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1817 est abrogé.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 2 mars 1854. — Rapport par M. de Haerne le 21. — Discussion en comité secret les 28, 29, 30 et 31 mars, et adoption le 1^{er} avril par 63 voix contre 15 et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 5 avril. — Discussion en comité secret et adoption le 6 par 27 voix contre 10 et 1 abstention. (Voir plus loin l'arrêté royal du 12 avril et les arrêtés ministériels des 24 et 25 avril.)

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. H. DE BROUCKERE.

CONVENTION

POUR LA GARANTIE RÉCIPROQUE DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, CONCLUE LE 22 AOUT 1832 ENTRE LA BELGIQUE ET LA FRANCE.

S. M. le roi des Belges et le prince président de la république française, également animés du désir de protéger les sciences, les arts et les lettres, et d'encourager les entreprises utiles qui s'y rapportent;

Le prince président voulant, en outre, assurer aux sujets de S. M. le roi des Belges la conservation des garanties dont ils jouissent déjà en France, en vertu du décret du 28 mars 1832, relatif à la contrefaçon des ouvrages étrangers;

Les deux hautes parties contractantes, voulant d'ailleurs assurer et consolider le maintien des bons rapports existants entre les deux pays;

Ont, à ces fins, résolu d'adopter d'un commun accord les mesures qui leur ont paru le plus propres à garantir aux auteurs ou à leurs ayants cause la propriété des œuvres de littérature ou d'art publiées pour la première fois dans le royaume de Belgique ou en France, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

S. M. le roi des Belges, M. Firmin Rogier, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, grand cordon d'Isabelle la Catholique, chevalier de nombre de l'ordre de Charles III, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près du prince-président de la république française, — et M. Charles Liedts, commandeur de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, grand cordon de l'ordre du Lion néerlandais, commandeur de 1^{re} classe de l'ordre de la branche Ernestine de la maison de Saxe, ministre d'État, gouverneur de la province de Brabant, en mission extraordinaire près du prince président de la république française;

Et le prince-président de la république française, M. Édouard Drouyn de Lhuys, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre royal de Léopold de Belgique, grand-croix des ordres du Daubrog et du Sauveur de Grèce, etc., etc., vice-président du sénat, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux États réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

L'exception qui résulte, pour certaines catégories de productions, de l'art. 5 de la loi du 25 janvier 1817, sera levée, en ce qui concerne les auteurs français, à partir de la mise à exécution de la présente convention.

Il est entendu que la propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits *arrangements*, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres; les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront naturellement réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

Il est également entendu que tout privilège ou avantage qui serait accordé ultérieurement par l'un des deux pays à un pays tiers, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art, dont la définition a été donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens de l'autre pays.

Art. 2. La jouissance du bénéfice de l'art. 1^{er} est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi, pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux États, l'exercice du droit de propriété dans l'autre État sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité du dépôt et de l'enregistrement effectuée de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Belgique, un exemplaire devra être déposé gratuitement et enregistré, soit à Paris, à la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse, au ministère de la police générale, soit à Bruxelles, à la chancellerie de la légation de France en Belgique.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, un exemplaire devra être déposé gratuitement et enregistré, soit à Bruxelles, au mi-

nistère de l'intérieur, soit à Paris, à la chancellerie de la légation de Sa Majesté le roi des Belges en France.

Dans tous les cas, le dépôt et l'enregistrement devront être accomplis dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur pour les ouvrages publiés antérieurement.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'art. 3, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La double formalité du dépôt et de l'enregistrement qui en sera faite sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera de part et d'autre ouverture à la perception d'aucune taxe, si ce n'est au remboursement des frais résultant de l'expédition jusqu'à Bruxelles ou Paris respectivement, de livres, cartes, estampes ou publications musi-

cales qui seraient déposés à la chancellerie de la légation de France en Belgique ou à la chancellerie de la légation de Belgique en France.

Les intéressés pourront se faire délivrer un certificat authentique du dépôt et de l'enregistrement; le coût de cet acte ne pourra dépasser 50 centimes.

Le certificat relatera la date précise à laquelle l'enregistrement et le dépôt auront eu lieu, il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

Art. 3. Les stipulations de l'art. 1^{er} s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, publiées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays, après la mise en vigueur de la présente convention.

Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées; à défaut d'un semblable accord, le taux exigible de ce droit ne pourra respectivement dépasser les chiffres suivants :

	A Bruxelles et à Paris.	Dans les villes de 80,000 âmes et au-dessus.	Dans les villes de moins de 80,000 âmes.
Pour les pièces en quatre ou cinq actes.	18 francs.	14 francs.	9 francs.
Id. en trois actes.	14 —	10 —	8 —
Id. en deux actes.	10 —	8 —	6 —
Id. en un acte.	6 —	5 —	4 —

Toutefois, il est entendu que la perception des droits dont il s'agit au présent article, ne pourra respectivement être réclamée qu'à dater du 31 janvier 1835.

Art. 4. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites, dans l'un des deux États, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'art. 1^{er}, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre État. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 5. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira, pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilège de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes :

1^o L'ouvrage original sera enregistré et déposé dans l'un des deux pays, dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'art. 2 précédent :

2^o Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction ;

3^o Il faudra que ladite traduction autorisée ait

paru, au moins en partie, dans le délai d'un an, à compter de la date de l'enregistrement et du dépôt de l'original effectués ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans, à partir dudit dépôt ;

4^o La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être elle-même enregistrée et déposée conformément aux dispositions de l'art. 2 précédent.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le droit de traduction soit exprimée dans la première livraison.

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé ; chacune d'elles sera enregistrée et déposée dans l'un des deux pays, dans les trois mois, à partir de sa première publication dans l'autre.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit au présent article, devra faire paraître sa traduction trois mois après l'enregistrement et le dépôt de l'ouvrage original.

Art. 6. Les mandataires légaux, ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

Art. 7. Nonobstant les stipulations des art. 1^{er} et 4 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la production. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 8. L'introduction, la circulation, la vente et l'exposition dans chacun des deux États, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée, définis par les art. 1^{er}, 3, 4 et 5 ci-dessus, sont prohibées, sauf ce qui est dit ci-après aux art. 13 et suivants, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays,

soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront également aux livres expédiés en transit dans les limites et conditions fixées par la législation de chacun des deux États.

Art. 9. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

Art. 10. Les livres d'importation licite venant de Belgique seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par les bureaux de Givet et Longwy, sans préjudice des autres bureaux qui leur sont déjà actuellement ouverts, ou qui pourraient le devenir par la suite.

Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement en France, sur la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse du ministère de la police générale, et, en Belgique, sur l'entrepôt de Bruxelles, pour y subir les vérifications nécessaires, qui auront lieu dans le plus bref délai possible.

Les certificats d'origine accompagnant les livres expédiés d'un pays dans l'autre, seront délivrés dans la forme et par les autorités que chacun des deux gouvernements aura désignées à cet effet.

Art. 11. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des deux pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, papiers, estampes, gravures, lithographies, importés de l'autre pays, et qu'il s'ajouterait au droit normal d'entrée fixé à l'art. 18.

Néanmoins, en ce qui concerne les livres, la surtaxe ne sera éventuellement appliquée qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre pays postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

Art. 12. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartiendrait à chacune des deux hautes parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Rien dans cette convention ne sera non plus

considéré comme portant atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 13. Les deux gouvernements prendront, par voie de règlement d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication quant au passé, à raison de la possession et de la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires belges ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou belge non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée.

Art. 14. Les éditeurs belges et français pourront publier les volumes ou livraisons nécessaires pour l'achèvement des ouvrages de reproduction non autorisée en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant la date de la signature de la présente convention.

Pour prix de cette autorisation, l'éditeur belge ou français payera à l'éditeur original une indemnité qui est dès à présent fixée à dix pour cent du prix fort de chaque volume ou livraison en Belgique ou en France.

Dans aucun cas, le tirage des volumes ou livraisons à paraître ne pourra dépasser le chiffre le plus faible du tirage des volumes ou livraisons déjà parus.

Ces nouveaux volumes ne pourront être mis en vente qu'après que les conditions à déterminer, en vertu de l'art. 13, auront été dûment remplies.

Art. 15. Pour les revues ou recueils périodiques réimprimés jusqu'ici en Belgique ou en France, les éditeurs belges ou français sont autorisés à publier les livraisons destinées à compléter jusqu'au 31 décembre mil huit cent cinquante-deux les souscriptions de leurs abonnés, ainsi que les collections non vendues existant en magasin, sans indemnité au profit de l'éditeur original.

Art. 16. Les règlements d'administration publique mentionnés à l'art. 13, s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin, chez les éditeurs ou imprimeurs belges ou français, et constituant une reproduction non autorisée de modèles français ou belges.

Il est accordé un délai d'un an pour la reproduction, à l'aide de clichés, des ouvrages imprimés ou en voie d'impression, au moyen de ce procédé, antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention. Le nombre des exemplaires qui

pourront être tirés pendant ce délai, est limité à 1,500.

Les éditeurs belges ou français, qui voudront user de cette faculté, payeront aux éditeurs français ou belges, une indemnité fixée à 40 p. c. du prix fort de chaque exemplaire en Belgique ou en France.

Il en sera de même pour les planches gravées de toute sorte et les lithographies publiées isolément; les éditeurs belges ou français pourront, aux mêmes conditions et dans le même délai que les propriétaires de clichés, en tirer un nombre d'exemplaires nouveaux également limité à 1,500.

Il est, d'ailleurs, entendu que les éditeurs belges ou français qui voudraient profiter des dispositions qui précèdent, ne pourront, dans aucun cas, mettre en vente les exemplaires de leurs clichés, bois, planches gravées ou lithographiées, imprimés ou tirés après la mise en vigueur de la présente convention, sans avoir préalablement satisfait aux prescriptions des règlements mentionnés à l'art. 13.

Quant aux bois, planches gravées et lithographies destinées à orner le texte d'un livre imprimé, il est accordé, aux éditeurs belges ou français, un délai de deux ans pour faire tirer les épreuves nécessaires pour compléter les volumes du texte imprimé sans indemnité au profit de l'éditeur original.

Art. 17. Il demeure formellement entendu que les stipulations des art. 13, 14, 15 et 16 ne seront obligatoires pour les parties intéressées, qu'autant qu'elles n'y auront pas dérogé par des conventions particulières, intervenues, d'un commun accord, avant ou après la conclusion de la présente convention.

Art. 18. Pendant la durée de la présente convention, les droits actuellement établis à l'importation licite, par terre ou par mer, dans le territoire de la république française, des livres, papiers de toute sorte, autres que les papiers de tenture, estampes, gravures, musique, lithographies, cartes géographiques ou marines, planches gravées, publiées dans toute l'étendue du royaume de Belgique, ainsi que des caractères et d'encre destinés à l'impression, demeureront réduits et fixés aux taux ci-après :

Livres en langue française, brochés, cartonnés ou reliés. 20 fr. par 100 kil.

Papiers de toute espèce; blanc rayé pour musique, à pâte de couleur, colorié ou maroquiné et tous autres, hormis les papiers de tenture et le papier gaufré, moiré ou présentant des dessins en relief. 25 fr. par 100 kil.

<i>Cartons en feuilles.</i>	25 fr. par 100 kil.
<i>Estampes.</i>	20 fr. par 100 kil.
<i>Gravures.</i>	Id.
<i>Lithographies.</i>	Id.
<i>Cartes géographiques ou marines.</i>	Id.
<i>Musique.</i>	Id.
<i>Planches gravées destinées à l'impression sur papier autre que papier de tenture.</i>	Id.
<i>Caractères d'imprimerie neufs ou clichés.</i>	30 fr. par 100 kil.
<i>Encre d'imprimerie.</i>	25 fr. par 100 kil.

Les droits établis à l'importation licite par terre ou par mer, dans le royaume de Belgique, des livres, papiers de toute sorte, autres que les papiers de tenture, estampes, gravures, musique, lithographies, cartes géographiques ou marines, planches gravées, publiées dans toute l'étendue du territoire de la république française, ainsi que des caractères et d'encre destinés à l'impression, demeureront réduits et fixés aux taux ci-après :

<i>Livres en langue française, en feuilles, brochés, cartonnés ou reliés.</i>	10 fr. par 100 kil.
<i>Papiers de toute espèce, blanc, gris, bleu, à l'usage des raffineries de sucre, et tous autres papiers, sauf ceux compris sous les rubriques ci-après, et à l'exception aussi des papiers de tenture et des papiers gaufrés, moirés ou présentant des dessins en relief.</i>	12-30 fr. p. 100 k.
<i>Papier coloré ou maroquiné.</i>	9 fr. par 100 kil.
<i>Papier rayé pour musique.</i>	fr. 4-50 p. 100 kil.
<i>Papier destiné à la fabrication des cartes à jouer.</i>	Id.
<i>Carton en feuilles.</i>	Id.
<i>Estampes.</i>	10 fr. par 100 kil.
<i>Gravures.</i>	Id.
<i>Lithographies.</i>	Id.
<i>Cartes géographiques ou marines.</i>	Id.
<i>Musique.</i>	Id.
<i>Planches gravées destinées à l'impression sur papier, autre que papier de tenture.</i>	Id.
<i>Caractères d'imprimerie neufs ou clichés.</i>	15 fr. par 100 kil.
<i>Encre d'imprimerie.</i>	2 fr. par 100 kil.

Il est convenu que le taux des droits, ci-dessus spécifiés, ne sera augmenté pendant la durée de

la présente convention, ni en Belgique ni en France.

Art. 19. La présente convention restera en vigueur pendant dix années à partir du 1^{er} janvier prochain, et, dans le cas où aucune des deux parties n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

Art. 20. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, le dix décembre prochain ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent cinquante-deux.

(L.S.) FIRMIN ROGIER. (L.S.) DROUYN DE LUYVS.
(L.S.) LIEDTS.

Déclaration jointe à la convention littéraire du 22 août 1852.

Au moment de signer la convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, les plénipotentiaires soussignés sont mutuellement convenus de ce qui suit :

1^o Les règlements d'administration publique, sous forme de décrets présidentiels ou d'arrêtés royaux, qui sont mentionnés dans l'art. 13 de la convention littéraire et artistique en date de ce jour, comprendront les dispositions suivantes :

A. Il sera procédé, par les soins et diligence du gouvernement belge ou français, immédiatement après la mise en vigueur de la présente convention et simultanément, autant que possible, chez tous les libraires, éditeurs et imprimeurs, à l'inventaire de tous les livres publiés ou en cours de publication, en France ou en Belgique, d'après des ouvrages originairement édités en Belgique ou en France, et non encore tombés dans le domaine public.

B. Dans un délai de trois mois à dater du moment de l'échange des ratifications de la convention en date de ce jour, et sauf prolongation en cas d'impossibilité matérielle, l'administration belge ou française fera apposer gratuitement par ses délégués un timbre uniforme sur tous les ouvrages inventoriés chez chaque libraire détaillant. Quant aux éditeurs, un compte leur sera ouvert pour chaque ouvrage publié par eux, et dont ils auront acquis la propriété, d'après l'in-

ventaire général des ouvrages, brochés ou non, qu'ils possèdent en magasin, et les timbres seront délivrés pour chacun des ouvrages, sur la demande desdits éditeurs, au fur et à mesure de leurs besoins, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires porté à leur compte dans l'inventaire général.

C. Après l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent, pour l'apposition du timbre, toute réimpression non autorisée de livres français ou belges, brochés ou en feuilles, mis en vente ou expédiés par l'éditeur, sera passible de saisie, si elle n'est pas revêtue du timbre, et, en ce qui concerne les détaillants, toute réimpression non autorisée et dépourvue de timbre, dont, à partir de la même époque, ils seront trouvés détenteurs, pourra être saisie et confisquée.

Toute reproduction frauduleuse ou falsification des timbres sera passible des peines édictées par le Code pénal des deux pays.

D. L'apposition des timbres ne pourra faire obstacle, en France ou en Belgique, à l'importation des livres qui auront été soumis à cette formalité, lorsque cette importation se fera du gré des auteurs et éditeurs français ou belges intéressés, ou que l'ouvrage original sera tombé dans le domaine public.

E. En ce qui concerne les ouvrages en cours de publication, mentionnés dans l'art. 14 de la convention, les éditeurs belges ou français seront tenus, dans les dix jours qui suivront la mise en vigueur du traité en date de ce jour, de faire le dépôt pour la France au ministère de la police générale, à Paris, ou à la Chancellerie de la légation de France, à Bruxelles, et pour la Belgique, au ministère de l'intérieur, à Bruxelles, ou à la chancellerie de la légation belge, à Paris, d'un exemplaire de tous les volumes ou livraisons parus des ouvrages dont il s'agit. Ce dépôt sera accompagné d'une déclaration du nombre des exemplaires tirés pour chaque volume ou livraison, soit en une, soit en plusieurs éditions.

F. Les nouveaux volumes mentionnés à l'article 14 de la convention ne pourront respectivement être mis en vente qu'après que les conditions de dépôt et de l'apposition de timbres spéciaux auront été remplies, et la délivrance de ces timbres par les administrations respectives sera subordonnée à l'acquittement de l'indemnité de 10 p. c. due à l'éditeur français ou belge.

G. Les clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs belges ou français, constituant une reproduction non autorisée de modèles français ou belges, seront également inventoriés par les soins du gouvernement.

Les impressions, gravures ou lithographies, qu'elles soient isolées, fassent partie de collections, ou appartiennent à des corps d'ouvrages, qui seront produites ou tirées à l'aide de ces clichés, bois, planches gravées ou pierres lithographiques, ne pourront respectivement être mises en vente qu'après avoir été munies du timbre spécial mentionné *sub* litt. B, et après paiement de l'indemnité de 10 p. c. due à l'éditeur français ou belge, sauf ce qui est dit au dernier paragraphe de l'art. 16 de la convention littéraire.

2^o Les règlements d'administration publique précités seront respectivement promulgués en même temps que la convention spéciale d'où ils découlent; ils demeureront obligatoires pendant toute la durée de celle-ci.

3^o Les deux gouvernements s'engagent, l'un vis-à-vis de l'autre :

a. A échanger le texte de ces règlements en même temps que les ratifications de l'arrangement signé à la date de ce jour ;

b. A se communiquer en copie authentique, dès qu'il sera achevé, l'inventaire général des ouvrages de toute nature, reproduits sans autorisation des ayants droits respectifs, qui existent actuellement dans les magasins particuliers de l'un ou l'autre pays.

Fait à Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent cinquante-deux.

(L.S.) FIRMIN ROGIER. (L.S.) DROUYN DE LHUYS.
(L.S.) LIEDTS.

CONVENTION COMMERCIALE

CONCLUE LE 22 AOUT 1832, ENTRE LA BELGIQUE ET LA FRANCE.

S. M. le roi des Belges et le prince-président de la république française, désirant consolider les bons rapports qui existent entre les deux pays, sont convenus de consacrer par un arrangement spécial certains changements de tarif et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges,

M. Firmin Rogier, son envoyé et ministre plénipotentiaire près du prince-président de la république française, chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, décoré de la croix de Fer, grand cordon de l'ordre d'Isabelle la Catholique, chevalier de nombre de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, etc., etc. ;

Et M. C. Liedts, commandeur de l'ordre de Léopold de Belgique, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, décoré de la croix de Fer,

grand cordon de l'ordre du Lion néerlandais, commandeur de première classe de l'ordre de la Branche-Ernestine de la maison de Saxe, ministre d'État, gouverneur de la province de Brabant, en mission extraordinaire près du prince-président de la république française, etc.

Et le prince-président de la république française,

M. Édouard Drouyn de Lhuys, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, vice-président du sénat, grand-officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre de Léopold de Belgique, grand-croix du Danebrog et de l'ordre du Sauveur de Grèce, etc., etc. ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} janvier 1853, les bestiaux du Luxembourg belge, introduits en France par les bureaux de Charleville, Sedan et Longwy, seront admis, sous due justification d'origine, aux droits ci-après spécifiés, savoir :

Par tête.

Bœufs pesant de 400 kil. inclusivement à 500 kil. exclusivement.	40 »
Bœufs pesant de 300 kil. inclusivement à 200 kil. exclusivement.	30 »
Beufs pesant 200 kil. ou moins.	20 »
Taureaux, bouvillons et taurillons.	11 »
Vaches, pesant plus de 300 kil.	20 »
Id. id. 300 kil. ou moins.	12 »
Génisses.	9 »
Veaux.	2 40
Béliers, brebis et moutons.	4 »
Agneaux.	0 25
Boucs et chèvres.	1 20
Cochons de lait, ne pesant pas plus de 20 kil.	0 40

Art. 2. A partir du même jour, une taxe spécifique au poids, combinée avec la finesse à fixer d'après la base de 25 p. c. *ad valorem*, sera substituée, pour les étoffes à pantalons et tissus dits *cotonnettes*, importés de Belgique en France, à la prohibition qui existe actuellement. Pour faciliter l'application de ces nouveaux droits, il est convenu que l'on entendra exclusivement par *étoffes à pantalons*, les tissus croisés en pur coton ou dans lesquels le coton mélangé à d'autres matières entre pour plus de moitié du poids, et par *cotonnettes*, les étoffes de coton fabriquées (tissées) avec des fils teints.

Art. 3. Il est également convenu qu'à dater du 1^{er} janvier prochain, le droit d'entrée sur le houblon d'origine belge, importé en France par

les frontières de terre ou de mer, sera abaissé à 40 francs par 100 kil.

Art. 4. La présente convention restera en vigueur pendant dix ans, à partir du 1^{er} janvier prochain, et, dans le cas où aucune des deux parties n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, le 10 décembre prochain, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le vingt-deuxième jour de l'an de grâce mil huit cent cinquante-deux.

(L.S.) FIRMIN ROGIER. (L.S.) DROUYN DE LHUYS.
(L.S.) LIEDTS.

Déclaration jointe à la convention commerciale du 22 août 1852.

Au moment de signer la convention commerciale en date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés sont convenus :

1^o Que l'origine luxembourgeoise des bestiaux, spécifiés dans l'art. 1^{er} de ladite convention, sera justifiée dans la forme à déterminer d'un commun accord, lors de l'échange des ratifications ;

2^o Que le soin de rédiger, pour les cotonnettes et étoffes à pantalons, le tarif spécifique au poids combiné avec la finesse, d'après la base de 25 p. c. *ad valorem*, qui est indiquée dans l'art. 2 de la convention commerciale, en date de ce jour, sera confié, d'ici à l'échange des ratifications de cette même convention, à une commission mixte qui se réunira à Paris.

En cas de partage entre les commissaires, un tiers arbitre sera nommé par eux, d'un commun accord ;

3^o Que le tarif mentionné dans le § 2 ci-dessus pourra être révisé de trois en trois ans, à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Fait à Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent cinquante-deux.

(L.S.) FIRMIN ROGIER. (L.S.) DROUYN DE LHUYS.
(L.S.) LIEDTS.

TRAITÉ DE COMMERCE,

CONCLU LE 27 FÉVRIER 1854, ENTRE LA BELGIQUE
ET LA FRANCE.

S. M. le roi des Belges et S. M. l'empereur des Français, voulant se donner un témoignage manifeste du désir mutuel qui les anime de resserrer de plus en plus les liens de bon voisinage et d'amitié entre les populations des deux pays, et de ménager à leurs rapports les facilités que réclament les conditions actuelles du commerce et de l'industrie, ont résolu d'ouvrir, à cet effet, de nouvelles négociations et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Belges,

Le sieur Henri de Brouckere, son ministre d'État et son ministre des affaires étrangères, officier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, grand-croix de l'ordre de la branche Ernestine de Saxe, grand-croix de l'ordre Impérial autrichien de Léopold, chevalier de première classe de l'ordre royal de l'Aigle rouge, grand-croix de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, de l'ordre royal de Charles III, de l'ordre de Saint-Grégoire, de l'ordre du Christ du Portugal, de l'ordre royal de Saint-Louis de Parme, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, etc.

Et S. M. l'empereur des Français,

Le sieur Adolphe Barrot, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de S. M. le roi des Belges, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, officier de l'ordre royal de Léopold de Belgique, chevalier grand-croix de l'ordre de Saint-Janvier des Deux-Siciles, grand-croix de l'ordre de la Conception de Portugal, grand-croix de l'ordre du Christ du même pays, grand-croix de l'ordre pontifical de Grégoire-le-Grand, commandeur de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, etc., etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre, importés de Belgique en France par les bureaux situés d'Armentières à la Malmaison, près Longwy, inclusivement, seront, à partir de la mise en vigueur du présent traité, fixés ainsi qu'il suit :

1^o *Fils*. — Jusqu'à concurrence, pour l'année, de deux millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance du 26 juin 1842; au delà de deux millions jusqu'à trois millions de kilogrammes, mêmes droits augmentés de moitié de la différence établie, au profit de la Belgique, entre le tarif qui lui est spécial et le tarif général; au delà de trois millions de kilogrammes, droits antérieurs

à l'ordonnance du 26 juin 1842, augmentés des $\frac{3}{4}$ de cette même différence.

2^o *Tissus*. — Jusqu'à concurrence, pour l'année, de deux millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance du 26 juin 1842, diminués de quinze pour cent; au delà de deux millions de kilogrammes, droits du tarif général.

Les différentes taxes spécifiées dans le § précédent seront appliquées aux toiles dont l'origine nationale sera dûment certifiée par les douanes belges, conformément aux types arrêtés entre les deux gouvernements au mois d'octobre 1851.

Pour la vérification des tissus belges admissibles aux droits réduits spécifiés ci-dessus, le compte-fil devra être appliqué sur quatre points, à intervalles égaux, dans toute la largeur de la toile.

La fraction de fil ne sera comptée pour un fil qu'autant qu'elle apparaitra trois fois sur quatre. Dans tout autre cas, elle sera négligée.

Le régime qui vient d'être fixé pour l'importation des fils et des tissus de lin ou de chanvre, de la Belgique en France, sera établi réciproquement pour l'importation desdits fils et tissus de France en Belgique sans que ces droits puissent être augmentés, de part ni d'autre, avant l'expiration du présent traité.

Si les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre provenant de Belgique venaient à être réduits, une réduction semblable serait immédiatement introduite dans le tarif belge sur les mêmes articles de provenance française, de façon que les droits fussent uniformes des deux côtés à la frontière limitrophe.

Le gouvernement de S. M. le roi des Belges s'engage, d'ailleurs, à appliquer, à l'entrée des fils et tissus de lin ou de chanvre par les frontières autres que celles limitrophes, des droits semblables à ceux qui sont ou pourront être établis par le tarif français aux frontières analogues; il n'y aura d'autre exception à cet égard que celle qu'indique la loi belge du 25 février 1842, et qui est limitée par le présent traité à l'introduction en Belgique de deux cent cinquante mille kilogrammes de fils d'Allemagne et de Russie.

Enfin, dans le cas où les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre importés par des frontières, autres que la frontière limitrophe, viendraient à être réduits de plus d'un sixième au-dessous de ceux qui sont fixés par le présent traité, le gouvernement de S. M. l'empereur des Français s'engage à abaisser aussitôt, et dans la proportion de cet excédant de réduction, les droits d'entrée sur les fils et tissus belges importés par la frontière limitrophe, de telle façon qu'il y ait toujours, au moins, la proportion de trois à cinq entre les droits existants

à cette dernière frontière et ceux existants aux autres frontières françaises.

Art. 2. Il est également convenu que si, pendant la durée du présent traité, l'importation du bétail étranger venait à être replacée en France sous le régime établi par les lois des 27 juillet 1822 et 17 mai 1826, le bétail belge jouirait, à son entrée par un point quelconque de la frontière limitrophe, du traitement de faveur réservé au bétail luxembourgeois, par l'art. 1^{er} de la convention commerciale du 22 août 1832.

Dans le cas où le tarif provisoire actuellement applicable au bétail étranger serait modifié, sans que toutefois les nouveaux droits atteignent le taux des droits en vigueur lors de la promulgation du décret impérial du 14 septembre 1833, le bétail belge jouirait, à son importation en France, d'une réduction de dix pour cent sur les taxes générales.

Art. 3. Les machines et mécaniques d'origine belge, importées en France par la frontière limitrophe, et qui sont désignées par l'ordonnance du 10 juin 1843, seront affranchies de la surtaxe établie par l'art. 7 de la loi du 28 avril 1816.

Art. 4. Les glaces ou grands miroirs, non étamés ou étamés, importés de Belgique, payeront à leur entrée en France et suivant leurs dimensions, les droits fixés par l'arrêté du 6 juin 1848, augmentés de 1 fr. 50 c. par mètre carré. Il est d'ailleurs entendu que cette taxe additionnelle cesserait d'être perçue, si l'impôt correspondant établi depuis 1832 sur le sel de soude employé par les fabriques françaises venait lui-même à être rapporté.

Art. 5. La prohibition actuellement existante à l'importation en France de la poterie de terre de pipe et de grès fin est levée au profit de la Belgique, et remplacée pour ces produits de l'espèce dont l'origine belge sera dûment certifiée, par les droits suivants, savoir :

Assiettes et plats ayant la couleur naturelle de la pâte,	33 fr.	par 100 k.
Autres pièces de même couleur,	66	id.
Assiettes et plats imprimés,	60	id.
Autres pièces id.,	90	id.
Assiettes, plats ou autres pièces peintes, dorées ou autrement ornées.	163	id.

Dans le cas où les mêmes droits viendraient à être appliqués en France, à titre général, aux produits similaires de toute origine, il est convenu que les taxes ci-dessus spécifiées seraient abaissées dans la proportion de dix pour cent au profit des importations belges.

Les dispositions contenues dans le premier pa-

ragraphe de cet article n'entreront en vigueur qu'un an après l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 6. Les marchandises spécifiées à l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, importées de Belgique par les bureaux de Lille et de Valenciennes, seront admises pour la consommation intérieure de l'empire, moyennant l'acquiescement des droits établis pour les provenances des entrepôts d'Europe sous pavillon français.

Art. 7. Le gouvernement de Sa Majesté l'empereur des Français consent, en outre :

1^o A affranchir de tout droit d'entrée en France la chaux d'origine belge ;

2^o A admettre, également en franchise, les pierres ou matériaux à bâtir qui seront importés à l'état brut ou simplement équarris à la smille, de Belgique en France, par l'un des bureaux situés entre la mer et Blancmisseron exclusivement.

3^o A réduire de cinquante pour cent et de vingt pour cent le droit respectivement applicable aux tresses fines et aux chapeaux de paille commune, importés de Belgique en France.

Art. 8. Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges s'engage à maintenir, à l'égard des vins de France, tant en cercles qu'en bouteilles, et des tissus de soie venant de France, le traitement qui leur a été accordé par l'art. 2 de la convention conclue entre les deux pays le 16 juillet 1842.

Si des augmentations aux droits d'octrois ou autres des communes de Belgique venaient à altérer le bénéfice, pour la France, des stipulations contenues dans les articles précédents, il suffirait de la simple déclaration du gouvernement français pour que, dans le délai de trois mois, le présent traité tout entier fût considéré comme résilié.

Art. 9. Les sels bruts d'origine française, importés directement de France en Belgique, jouiront, dans ce dernier pays, à titre de déchet sur le taux des droits d'accise, d'une bonification de sept pour cent en sus de celle qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance, et ceux-ci ne pourront, d'ailleurs, pendant la durée du présent traité, être soumis, en Belgique, à des droits quelconques plus favorables que les droits imposés aux sels de France. Pour être admis à jouir de cette réfaction, les sels français devront être accompagnés d'un certificat délivré par les agents consulaires belges ou, à leur défaut, par l'administration des douanes du port d'embarquement, et attestant que ces sels n'ont été soumis, en France, à aucune opération de raffinage. Faute de remplir cette condition, les intéressés n'obtiendront la déduction de sept pour cent qu'en fournissant la preuve du raffinage en Belgique.

Art. 10. Les dispositions des art. 5 et 6 de la convention conclue entre les deux pays, le 16 juillet 1842, continueront d'être exécutées dans leur forme et teneur pendant la durée du présent traité.

Art. 11. Les taxes supplémentaires établies en Belgique, par l'arrêté royal du 14 juillet 1843, ne seront pas applicables aux fils de laine de toute sorte, aux habillements et vêtements neufs ou supportés, à l'usage d'homme ou de femme, et aux ouvrages de mode importés de France en Belgique par les frontières de terre ou de mer. Ces marchandises n'acquitteront que les droits antérieurs audit arrêté.

Pour tous les tissus de laine compris dans cet arrêté, les droits, à l'importation de France en Belgique, par les frontières de terre ou de mer, seront maintenus au taux fixé par le second paragraphe de l'art. 7 de la convention conclue entre les deux pays, le 15 décembre 1845.

Art. 12. Les draps, casimirs et tissus similaires d'origine française, seront affranchis en Belgique des droits supplémentaires de neuf et six trois quarts pour cent fixés par l'arrêté royal du 27 août 1838.

Art. 13. Seront maintenues, pendant toute la durée du présent traité les dispositions des arrêtés royaux des 15 octobre 1844 et 2 octobre 1845, par suite desquels les tissus de coton d'origine française, importés en Belgique par les frontières de terre ou de mer, ont été provisoirement affranchis des surtaxes établies par ledit arrêté du 15 octobre 1844.

Art. 14. Les objets, produits et marchandises de toute nature, venant de France ou expédiés vers ce pays et traversant la Belgique par les chemins de fer, les routes de terre, les canaux et les rivières, seront exempts de tout droit de transit, et la prohibition qui frappe encore en Belgique le transit de quelques-uns de ces articles est levée.

Il n'est fait exception à cette règle générale que pour la poudre à tirer et les fers, et pour l'expédition vers la France des fils et tissus de lin ou de chanvre étrangers, et de la houille.

Toutefois le transit local de la houille d'origine française, expédiée de France en France par toute voie quelconque empruntant le territoire belge, aura lieu en franchise de droit.

Il est d'ailleurs entendu que les expéditeurs auront à se conformer généralement, et sans distinction de nationalité, aux mesures prescrites ou à prescrire par l'administration belge pour empêcher la fraude.

Le commerce belge jouira, pour le transit en France, du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 15. Les navires français jouiront, à l'importation par mer en Belgique des marchandises de toute espèce, du régime accordé aux navires de la Grande-Bretagne, par le traité du 27 octobre 1851, tant pour ce qui concerne le droit de pavillon que pour ce qui regarde le droit de tonnage. Sont également étendues aux importations des ports français, toutes les suppressions de droits de provenance attribuées à la Grande-Bretagne par le même traité.

Sont pareillement abolis, à partir de la mise à exécution du présent traité, les droits différentiels de pavillon, d'origine et de provenance, actuellement existant à l'importation en Belgique par navires français des cotons, des bois de teinture, des bois d'ébénisterie, du soufre et de l'huile d'olive.

Art. 16. Le gouvernement de S. M. le roi des Belges s'engage en outre :

1° A substituer à la prohibition actuelle de sortie de la pyrite de fer une taxe de 1 p. c. *ad valorem* ;

2° A abaisser de 50 p. c. le droit d'entrée actuellement applicable aux plâtres d'origine française ;

3° A supprimer tous droits de sortie sur les charbons de bois, exportés de Belgique en France ;

4° A ne point exhausser, pendant toute la durée du présent traité, les droits de sortie afférant aux étoupes, aux chanvres et aux lins bruts ou teillés, exportés de Belgique en France.

Art. 17. Le droit d'entrée afférant aux houilles françaises, importées en Belgique par les frontières de terre ou de mer, ne dépassera pas, pendant la durée du présent traité, le taux de 13 centimes par 100 kilogrammes.

Réciproquement, et pendant la même période, le taux des droits actuellement en vigueur pour les houilles et les fontes d'origine belge, importées en France par les frontières de terre, ne sera pas exhaussé.

Toutefois, si un grand intérêt national et des circonstances de force majeure imposaient au gouvernement de S. M. l'empereur des Français l'obligation d'élever son tarif de douanes à l'égard des deux produits précités, il est convenu que le gouvernement de S. M. le roi des Belges aurait le droit de dénoncer le présent traité et d'en faire intégralement cesser les effets dans les trois mois qui suivront la date de cette dénonciation.

Art. 18. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés en Belgique par des commis voyageurs français, et en France par des commis voyageurs belges, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de

douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt.

Les formalités seront les mêmes en Belgique et en France, et seront réglées de commun accord entre les deux gouvernements.

Art. 19. Les voyageurs de commerce belges, voyageant en France pour compte d'une maison belge, y seront soumis à un droit de patente fixe de vingt francs, additionnels compris.

Réciproquement, les voyageurs de commerce français, voyageant en Belgique pour compte d'une maison française, y seront soumis à un droit de patente fixe de vingt francs, additionnels compris.

Art. 20. Le droit d'entrée applicable aux ardoises exclusivement destinées pour la toiture, et importées de l'un des deux pays dans l'autre, sera respectivement fixé au taux uniforme de quatre francs par mille pièces, sans distinction aucune ni quant au mode de transport par terre ou par eau, ni quant à la dimension ou au poids des ardoises.

Il y aura d'ailleurs réciprocité de transit local et général pour les ardoises des deux pays. Ce transit sera, en Belgique comme en France, affranchi de tous droits.

Art. 21. Le bénéfice des art. 2 et 6 du traité de navigation conclu, entre les deux pays, le 17 novembre 1849, sera étendu aux bâtiments français se rendant, chargés ou sur lest, des ports d'Algérie en Belgique ou *vice versa*.

Les bâtiments sous pavillon belge, employés au même intercoûrs, jouiront, dans les ports de l'Algérie, d'une réduction de 50 p. c. sur le taux des droits de tonnage qui leur sont actuellement applicables.

Art. 22. Chacune des deux hautes parties contractantes convient de prohiber, sur son territoire, le transit, à destination du territoire de l'autre partie, des fils et tissus de lin ou de chanvre de provenance tierce.

Le gouvernement de S. M. l'empereur des Français consent néanmoins à admettre au transit à travers son territoire, sous le régime du prohibé, les tissus de lin ou de chanvre fabriqués en Belgique avec des fils étrangers. Les formalités à remplir pour jouir du bénéfice de cette disposition seront déterminées par l'administration française, au moment de la mise à exécution du présent traité.

Art. 23. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, simultanément avec celles des deux conventions, l'une littéraire, l'autre commerciale, conclues entre les hautes parties contractantes le 22 août 1852. Il sera en vigueur pendant cinq années,

qui commenceront à courir un mois après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double original, le vingt-septième jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent cinquante-quatre.

(L.S.) H. DE BROUCKERE. (L.S.) A. BARROT.

*Déclaration jointe au traité de commerce du
27 février 1854.*

La faculté de faire valoir leurs droits devant les tribunaux belges étant contestée aux sociétés anonymes françaises, et des inconvénients sérieux pouvant résulter de cet état de choses pour les associations commerciales, industrielles ou financières des deux États, le gouvernement de S. M. le roi des Belges s'engage à présenter aux chambres législatives, dans le délai d'un an, un projet de loi qui aura pour objet d'autoriser les sociétés anonymes et les autres associations qui sont soumises à l'autorisation du gouvernement français, et qui l'auront obtenue, à exercer tous leurs droits et à ester en justice en Belgique, conformément aux lois du pays et moyennant réciprocité de la part de la France.

En foi de quoi la présente déclaration a été signée par le plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges et par le plénipotentiaire de S. M. l'empereur des Français, et elle restera annexée au traité de commerce conclu, sous la date de ce jour, entre les hautes parties contractantes.

Fait à Bruxelles, en double original, le 27 février mil huit cent cinquante-quatre.

(L.S.) H. DE BROUCKERE. (L.S.) A. BARROT.

*Article additionnel aux conventions conclues le
22 août 1852 entre la Belgique et la France.*

L'échange des ratifications des conventions, l'une littéraire, l'autre commerciale, signées entre la Belgique et la France, le 22 août 1852, ayant été, de commun accord, ajourné jusqu'à ce qu'il intervint un traité de commerce définitif entre les deux pays, et cet événement s'étant réalisé aujourd'hui, les dispositions suivantes ont été arrêtées entre les hautes parties contractantes.

La perception des droits d'auteur pour la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales (art. 3 *in fine*), ne pourra respectivement être réclamée qu'à dater du trente et unième jour après la mise à exécution de la convention littéraire.

Le terme *actuellement*, employé à l'art. 13 de la même convention, s'entendra de la date du présent article additionnel.

La même date est substituée à celle du 22 août 1853, dans le cas prévu par l'art. 14.

Pour les revues ou recueils périodiques réimprimés jusqu'ici en Belgique ou en France (art. 13), les éditeurs belges ou français sont autorisés à publier les livraisons destinées à compléter, jusqu'au 30 juin 1854, les souscriptions de leurs abonnés, ainsi que les collections non vendues existant en magasin, sans indemnité au profit de l'auteur original.

Les délais d'un et de deux ans laissés par l'article 16, pour la reproduction, à l'aide de clichés, des ouvrages imprimés ou en voie d'impression et pour le tirage des bois, planches gravées et lithographiées, courent à partir de la mise en vigueur de la convention.

Il est entendu que les deux conventions du 22 août 1852 entreront en vigueur à la même date que le traité de commerce signé aujourd'hui entre les hautes parties contractantes, et que le terme de dix années pour lequel elles ont été conclues, courra à partir de leur mise à exécution.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré, mot pour mot, dans le texte même des conventions du 22 août 1852.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, en double original, le 27^e jour du mois de février de l'an de grâce mil huit cent cinquante-quatre.

(L.S.) H. DE BROUCKERE. (L.S.) A. BARROT.

Au moment de procéder à l'échange des ratifications de la convention littéraire conclue entre les deux pays, le 22 août 1852, les plénipotentiaires soussignés sont convenus que leurs gouvernements respectifs prendront les mesures nécessaires pour interdire l'entrée sur leurs territoires des ouvrages que des éditeurs belges ou français auraient acquis le droit de réimprimer avec la réserve que ces impressions ne seraient autorisées que pour la vente en Belgique ou en France et sur des marchés tiers. Les ouvrages auxquels cette disposition sera applicable devront porter sur leurs titre et couverture les mots : « Édition interdite en France (en Belgique) et autorisée pour la Belgique (la France) et l'étranger. »

Fait à Bruxelles, en double original, le 12 avril 1854.

(L.S.) H. DE BROUCKERE. (L.S.) A. BARROT.

Les conventions, le traité et l'article additionnel qui précèdent ont été ratifiés par S. M. le roi des Belges et par S. M. l'empereur des Français.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 12 avril 1854.

Le traité et les conventions entrèrent en vigueur le 12 mai 1854.

158. — 12 AVRIL 1854. — *Arrêté royal relatif à l'exécution des conventions qui précèdent.* (Moniteur du 22 avril 1854.)

Léopold, etc. Vu les art. 10, 13, 14 et 16 de la convention littéraire conclue le 22 août 1852 entre la Belgique et la France ;

Vu la déclaration en date du même jour insérée à la suite de la convention ;

Vu la loi du 12 avril 1854 portant approbation de la convention ;

Vu la loi du 25 janvier 1817 ;

Sur le rapport et la proposition de nos ministres des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Immédiatement après la mise en vigueur de la convention, il sera procédé par les soins de notre ministre de l'intérieur, chez tous les libraires, éditeurs et imprimeurs, à l'inventaire de tous les livres publiés ou en cours de publication en Belgique, d'après des ouvrages originellement édités en France et non encore tombés dans le domaine public.

Art. 2. Dans un délai de trois mois, à dater de ce jour, sauf prolongation en cas d'impossibilité matérielle, il sera apposé gratuitement, par les délégués de notre ministre de l'intérieur, un timbre uniforme sur tous les ouvrages inventoriés chez chaque libraire détaillant.

Quant aux éditeurs, un compte leur sera ouvert au ministère de l'intérieur pour chaque ouvrage publié par eux, ou dont ils auront acquis la propriété, d'après l'inventaire général des ouvrages, brochés ou non, qu'ils possèdent en magasin. Les timbres seront apposés pour chacun des ouvrages sur la demande desdits éditeurs, au fur et à mesure de leurs besoins, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires porté à leur compte dans l'inventaire général, mentionné à l'art. 1^{er}.

Art. 3. Après l'expiration du délai mentionné à l'art. 2 pour l'apposition du timbre, toute réimpression non autorisée de livres français, brochés ou en feuilles, mis en vente ou expédiés par l'éditeur, sera passible de saisie, si elle n'est pas revêtue du timbre, et, en ce qui concerne les détaillants, toute réimpression non autorisée et dépourvue de timbre dont, à partir de la même époque, ils seront trouvés détenteurs, pourra être saisie et confisquée.

Art. 4. Toute reproduction frauduleuse ou fal-

sification des timbres sera passible des peines édictées par le Code pénal.

Art. 5. En ce qui concerne les ouvrages en cours de publication mentionnés dans l'art. 14 de la convention, les éditeurs belges seront tenus, dans les dix jours qui suivront la mise en vigueur du traité, de faire le dépôt au ministère de la police générale à Paris, ou à la chancellerie de la légation de France à Bruxelles, d'un exemplaire de tous les volumes ou livraisons parus des ouvrages dont il s'agit. Le dépôt sera accompagné d'une déclaration du nombre des exemplaires tirés pour chaque volume ou livraison, soit en une, soit en plusieurs éditions.

Art. 6. Les nouveaux volumes mentionnés à l'art. 14 de la convention ne pourront être mis en vente qu'après que les conditions de dépôt et de l'apposition de timbres spéciaux auront été remplies. L'apposition de ces timbres par les délégués de notre ministre de l'intérieur sera subordonnée à l'acquiescement de l'indemnité de 10 p. c. due à l'éditeur français.

Art. 7. Les clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques existant en magasin, chez les éditeurs ou imprimeurs belges, constituant une reproduction non autorisée de modèles français, seront également inventoriés par les soins du département de l'intérieur.

Art. 8. Les impressions, gravures ou lithographies, qu'elles soient isolées, fassent partie de collections ou appartiennent à des corps d'ouvrages, qui seront produites ou tirées à l'aide de ces clichés, bois, planches gravées ou pierres lithographiques, ne pourront être mises en vente qu'après avoir été revêtues du timbre spécial et après payement de l'indemnité de 10 p. c. due à l'éditeur français, sauf le délai de deux ans accordé par le dernier paragraphe de l'art. 16 de la convention, afin de faire tirer les épreuves nécessaires pour compléter les volumes du texte imprimé sans indemnité au profit de l'éditeur original.

Art. 9. Quant aux livres de réimpression non autorisée ou expédiés de Belgique à l'étranger avant la mise en vigueur de la convention et réimportés postérieurement à cette mise en vigueur, l'apposition des timbres sera effectuée, au bureau d'entrée, par les soins de la douane.

Art. 10. L'importation de France en Belgique des livres de réimpression non autorisée, qui auront été soumis à la formalité du timbre, pourra être effectuée, avec le consentement, toutefois, des auteurs et éditeurs belges intéressés, ou lorsque l'ouvrage original sera tombé dans le domaine public.

Art. 11. Le certificat d'origine prescrit par le dernier paragraphe de l'art. 10 de la convention

sera souscrit par l'expéditeur, confirmé et dûment légalisé par l'autorité administrative du lieu de l'expédition.

Art. 12. Les ouvrages que des éditeurs français avaient acquis le droit de réimprimer avec la réserve que ces réimpressions ne sont autorisées que pour la vente en France et sur des marchés tiers, et portant sur leurs titre et couverture les mots : « Édition interdite en Belgique et autorisée pour la France et l'étranger, » ne pourront être importés en Belgique sous les peines édictées par la loi du 25 janvier 1847.

Art. 15. Nos ministres des affaires étrangères (M. H. de Brouckere), de l'intérieur (M. F. Piercot) et des finances (M. Liedts) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

159. — 12 AVRIL 1854. — *Arrêté royal relatif au renouvellement partiel des conseils provinciaux.* (Monit. du 14 avril 1854.)

Léopold, etc. Vu l'article 3 de la loi du 9 mai 1848 ;

Vu l'art. 92 de la loi du 30 avril 1836 et l'art. 3 de la loi du 3 juin 1839 ;

Vu les délibérations des conseils provinciaux déterminant, au vu de l'art. 3 de la loi précitée du 9 mai 1848, la division des cantons électoraux en deux séries ;

Vu le résultat du tirage au sort fixant l'ordre de renouvellement des séries de chaque province ;

Revu nos arrêtés du 11 juillet et du 9 août 1839, qui fixent le nombre des conseillers provinciaux du Limbourg et du Luxembourg à élire dans chaque canton ;

Vu, en ce qui concerne les sept autres provinces, le tableau de la répartition des conseillers, annexé à la loi provinciale déjà citée du 30 avril 1836 ;

Vu les art. 11 et 12 de cette dernière loi ;

Vu les lois du 9 mars 1847, établissant le canton de justice de paix de Sichen-Sussen-et-Bolré, et du 8 mai suivant, réunissant le canton d'Elverdinghe au deuxième canton d'Ypres ;

Vu également les lois des 8 et 10 mars et du 25 mai 1848, ainsi que la loi du 20 juin 1849, transférant les chefs-lieux des cantons de justice de paix d'Ellezelles, de Dhuy, de Lennick-Saint-Martin, de Glons, d'Uccle, d'Anderlecht et de Woluwe-Saint-Étienne, respectivement dans les communes de Flobecq, d'Eghezée, de Lennick-Saint-Quentin, de Fexhe-lez-Sluis, d'Ixelles, de Molenbeek-Saint-Jean et de Saint-Josse-ten-Noode ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,